

DECLARATION DE RENONCIATION
AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS (Opting-out)

A LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE (art. 62, al. 3, ORC)

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision (art. 727a, al. 1, CO). Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

raison sociale et siège

1. Le(s) soussigné(s) confirme(nt) que :

- la société ne remplira pas, selon toute vraisemblance et d'ici à la clôture du premier exercice social, les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire ;
- son effectif ne dépassera pas, selon toute vraisemblance et d'ici au premier exercice social, dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- l'ensemble des fondateurs/souscripteurs a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. La société étant nouvellement constituée, il n'est pas possible de joindre à la présente déclaration les documents mentionnés à l'article 62, al.2, ORC (comptes de pertes et profits, bilan, etc.).

3. Le conseil d'administration s'engage à déposer auprès du registre du commerce compétent les documents figurant à l'art. 62, al. 2, ORC dès que ceux-ci seront disponibles.

4. L'administration de la société s'engage à informer le préposé au registre du commerce si l'une ou l'autre des conditions légales permettant l'opting-out ne devaient plus être réalisées, notamment si un actionnaire devait manifester son intention de ne plus renoncer à un contrôle restreint, si l'effectif de la société devait dépasser dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ou si une des conditions de l'article 727 du code des obligations (contrôle ordinaire) devait être remplie.

Signature d'un membre au moins de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62, al. 2, ORC) :

Lieu et date :

Signature(s) :